



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**F.180**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

(03/93)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE  
SERVICES DE TÉLÉMATIQUE**

---

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC  
INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE  
POSTES D'ABONNÉS (TÉLÉFAX)**

**Recommandation UIT-T F.180**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée F.180, élaborée par la Commission d'études I (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

1	Considérations générales.....	1
2	Conditions d'admission.....	1
3	Correspondance de service par télécopie.....	1
4	Tarification, remboursements et comptabilité.....	2
5	Nom du service.....	2
	5.1 Téléfax.....	2
	5.2 Téléfax 3.....	2
	5.3 Téléfax 4.....	2
6	Annuaire.....	2
	6.1 Edition des annuaires.....	2
	6.2 Contenu des annuaires.....	3
	6.3 Fourniture des annuaires.....	4
	6.4 Dispositions comptables concernant la fourniture payante d'annuaires.....	4
7	Interfonctionnement entre les services.....	4
8	Postes publics téléfax (cabines publiques téléfax).....	4



## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉS (TÉLÉFAX)<sup>1)</sup>**

*(Melbourne, 1988; révisée à Helsinki, 1993)*

### **1 Considérations générales**

**1.1** Conformément aux dispositions générales de la Recommandation F.160, les postes d'abonnés de télécopie peuvent participer au service de télécopie entre abonnés exploité sur les réseaux publics de télécommunication pour autant que leurs installations soient compatibles ou que la compatibilité soit assurée par le réseau au point de vue des caractéristiques spécifiées par les Recommandations pertinentes.

**1.2** Les Administrations fixent les conditions et procédures concernant le raccordement des terminaux des postes d'abonnés de télécopie aux réseaux publics de télécommunication conformément à leurs règlements. Les terminaux avec réception automatique devront toutefois pouvoir être atteints autant que possible directement par le poste appelant, sans intervention manuelle d'une opératrice au niveau de l'abonné appelé (raccordement direct au réseau, sans commutateur privé manuel intermédiaire).

**1.3** Les télécopieurs peuvent être de type manuel, automatique à la réception ou entièrement automatique. La réception automatique est souhaitable. Les modes opératoires applicables dans les relations entre les différents types de postes figurent dans les Recommandations pertinentes de la série T.

NOTE – L'exploitation du service public international de télécopie entre les postes d'abonnés et les bureaux publics (et inversement) fait l'objet de la Recommandation F.190.

### **2 Conditions d'admission**

**2.1** Les communications entre postes d'abonnés participant au service de télécopie entre abonnés sont admises en principe sans limite de durée. Toutefois, les procédures imposées sur les réseaux publics empruntés s'appliqueront également au service de télécopie entre postes d'abonnés.

**2.2** Les caractéristiques relatives au format maximal, à la qualité de papier à utiliser ou aux autres aspects pratiques et opérationnels sont restreintes ou spécifiées par les caractéristiques des télécopieurs telles qu'elles sont énoncées dans les Recommandations du CCITT.

### **3 Correspondance de service par télécopie**

**3.1** Des télécopies de service peuvent être échangées entre les Administrations concernées aux fins ci-après:

- échange d'informations entre les Administrations concernées, dans l'intérêt de l'efficacité de l'exploitation du service, selon les besoins, y compris des informations concernant les demandes des abonnés, notamment les demandes de renseignements (par exemple, renseignements d'annuaire) se rapportant à l'exploitation du service;
- par accord entre les Administrations, échange d'informations entre les Administrations concernées relativement à d'autres services de télécommunication, en particulier informations à caractère urgent qui ne peuvent pas être transmises par d'autres moyens de télécommunication, par exemple par le service international télex ou télégraphique, parce qu'elles contiennent des éléments graphiques ou d'autres éléments qui doivent être reproduits avec exactitude à partir de l'original;
- documents privilégiés échangés en franchise de taxe<sup>2)</sup>, auxquels s'appliquent les conditions énoncées ci-dessus (voir les Recommandations pertinentes de la série D).

---

<sup>1)</sup> Voir la Résolution n° 13, fascicule I.2, *Livre bleu*.

<sup>2)</sup> Voir 5/F.160.

## **4 Tarification, remboursements et comptabilité**

**4.1** La tarification, le remboursement de taxes et la comptabilité internationale pour la transmission de télécopies dans le service public international de télécopie entre postes d'abonnés sont régis par la Recommandation D.71.

## **5 Nom du service**

### **5.1 Téléfax**

**5.1.1** Le service public de télécopie entre postes d'abonnés sur un réseau public de télécommunication est appelé service téléfax.

**5.1.2** On admet que tous les terminaux faisant partie du service international téléfax seront «câblés». (La question de l'utilisation de coupleurs acoustiques reste à l'étude.)

**5.1.3** Le service se compose des services téléfax 2, téléfax 3 (y compris le minitéléfax 35<sup>3)</sup> et le minitéléfax 36<sup>3)</sup>) et téléfax 4.

### **5.2 Téléfax 3**

**5.2.1** Le service téléfax utilisant les terminaux du groupe 3 est appelé téléfax 3.

**5.2.2** Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 3 pour des documents au format A5 est appelé minitéléfax 35.

**5.2.3** Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 3 pour des documents au format A6 est appelé minitéléfax 36.

**5.2.4** Les Administrations qui souhaitent établir un service international téléfax 3 (y compris le minitéléfax 35 et le minitéléfax 36) doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Recommandations pertinentes, que les procédures d'exploitation internationales sont respectées et que la qualité de service est assurée (voir 6/F.160).

### **5.3 Téléfax 4**

**5.3.1** Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 4 est appelé téléfax 4.

**5.3.2** Les Administrations qui souhaitent établir un service international téléfax 4 doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Recommandations pertinentes, que les procédures d'exploitation internationales sont respectées et que la qualité du service est assurée (voir 6/F.160 et 6/F.184).

## **6 Annuaires**

### **6.1 Edition des annuaires**

**6.1.1** Dans la mesure du possible, chaque Administration éditera au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés participant au service téléfax.

NOTE – Certaines Administrations préféreront publier cet annuaire sous la forme d'une annexe à une autre publication. D'autres pourront souhaiter marquer les entrées de l'annuaire téléphonique correspondant à des abonnés au service téléfax.

**6.1.2** Les dimensions des annuaires ne doivent pas dépasser 210 × 297 mm (format A4).

**6.1.3** Les annuaires envoyés aux Administrations seront composés en caractères latins. Lorsqu'il est rédigé dans une langue qui n'est pas celle utilisée dans le pays auquel il est envoyé, l'annuaire sera accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'utilisation. Cette notice sera rédigée dans toute langue officielle de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

---

<sup>3)</sup> Dénomination provisoire.

**6.1.4** Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit composer pour obtenir l'abonné demandé conformément à la procédure prévue dans son pays.

## **6.2 Contenu des annuaires**

**6.2.1** Dans la mesure du possible, chaque annuaire contiendra au moins dans l'ordre alphabétique des noms des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités):

Colonne 1: Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité.

Colonne 2: Groupe du télécopieur suivant les spécifications du CCITT:

- 3 ou 4; ou
- 4/3 en cas d'interfonctionnement entre les terminaux des groupes 4 et 3.

Colonne 3: Numéro d'appel national du poste d'abonné de télécopie, soit:

- indicatif interurbain entre parenthèses ( );
- numéro d'abonné (suivi d'un numéro de poste supplémentaire si le terminal est relié à un autocommutateur privé).

Le Tableau 1 présente un modèle possible.

TABLEAU 1/F.180

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité	Télécopieur	Numéro d'appel
1	2	3
Laboratoires Durant Analyses médicales Rue Bellevue 108 1205 GENÈVE	3/2	(022) 56 12 14
Editions Petite Indienne Chemin du Baladin 91 1944 VILLEBRUNE	4/3	(031) 26 05 87

**6.2.2** Il est souhaitable que l'annuaire contienne en outre des renseignements supplémentaires pouvant être utiles à l'abonné, à savoir:

- numéros téléphoniques des services d'abonnés: dérangements, renseignements, centre d'essais, services commerciaux;
- procédures d'usager, pour les communications nationales et internationales;
- renseignements généraux sur les télécopieurs: compatibilité, fonctions (fonctionnement automatique, numérotage séquentiel, etc.);
- renseignements sur tout service bureaufax assuré par l'Administration (renseignements généraux; liste des bureaux avec leurs numéros d'appel, heures d'ouverture; tarifs; interfonctionnement bureaufax-téléfax);
- renseignements sur les postes téléfax publics (renseignements généraux, lieux, adresses, numéros d'appel, heures d'ouverture, tarifs).

**6.2.3** Il est souhaitable que l'annuaire contienne d'autres listes d'abonnés:

- classés par type d'activités professionnelles;
- classés dans l'ordre numérique d'identification des postes.

## **6.3 Fourniture des annuaires**

**6.3.1** Chaque Administration qui édite un annuaire remettra gratuitement aux Administrations avec lesquelles elle entretient des relations téléfax un nombre suffisant d'exemplaires de ses annuaires pour les besoins de l'exploitation du service. Ce nombre sera fixé d'avance par accord mutuel et restera valable jusqu'à la réception d'une demande de modification, qui doit être communiquée, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

**6.3.2** Chaque Administration qui édite un annuaire téléfax remettra contre paiement aux Administrations avec lesquelles elle entretient des relations téléfax un certain nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre sera fixé d'avance par accord mutuel et restera valable jusqu'à la réception d'une demande de modification, qui doit être communiquée, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

**6.3.3** Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire téléfax d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration de son propre pays. Si une Administration reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration du pays de cet abonné.

**6.3.4** Une Administration qui aura fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une autre Administration indiquera l'équivalent en francs-or ou en droits de tirage spéciaux (DTS) du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

## **6.4 Dispositions comptables concernant la fourniture payante d'annuaires**

**6.4.1** Une fois par an au moins et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute Administration qui a livré à une autre Administration des annuaires pour lesquels un paiement est dû, établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais de port et l'adressera pour règlement à cette dernière Administration. Ces sommes peuvent être incluses dans les comptes téléphoniques ou télex mensuels, selon les dispositions bilatérales prises par les Administrations.

**6.4.2** Sauf arrangements contraires entre les Administrations intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une Administration et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou moins, les annuaires sont livrés gratuitement.

## **7 Interfonctionnement entre les services**

**7.1** L'interfonctionnement entre les services téléfax 4 et téléfax 3 doit être assuré (voir aussi 5.1.4.2/F.184).

**7.2** L'interfonctionnement entre les services bureaufax et téléfax fait l'objet de la Recommandation F.190.

**7.3** Interfonctionnement avec d'autres services: le problème de l'interfonctionnement dans son ensemble est en cours d'étude.

## **8 Postes publics téléfax (cabines publiques téléfax)**

**8.1** Un poste public téléfax est un équipement comprenant le télécopieur et un accès au réseau, qu'une Administration met à disposition du public pour l'exploitation du service téléfax.

**8.2** Les postes publics téléfax sont exploités comme des postes d'abonnés téléfax et font partie intégrante du service téléfax.

**8.3** Le cas échéant, les postes publics téléfax sont indiqués dans l'annuaire téléfax (voir 6).

**8.4** Les Administrations fixent les conditions dans lesquelles les postes publics téléfax sont mis à disposition des usagers.

NOTE – La normalisation de la procédure d'exploitation internationale régissant l'échange de télécopies entre bureaux publics et postes téléfax publics nécessite un complément d'étude.



Imprimé en Suisse

Genève, 1993